PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral imposant la société ATS des prescriptions relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement à GONDECOURT

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-24 bis et R.512-46-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 mettant en demeure la société ATS de régulariser la situation administrative de son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 mettant en demeure la société ATS de procéder à la mise en conformité des installations exploitées sur son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 mettant en demeure la société ATS de régulariser la situation administrative de son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la télédéclaration de la société ATS en date du 22 novembre 2019 pour l'exploitation d'une unité de transit de déchets non dangereux de bois, cartons et plastiques ainsi que de déchets non dangereux

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/83237

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/83237

non inertes sur la commune de GONDECOURT, rue Gay Lussac concernant les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 imposant le contrôle périodique des installations avant toute reprise de la réception de déchets non dangereux non inertes sur le site de GONDECOURT ;

Vu le rapport de contrôle Initial – Rubrique 2716 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes référencé ENVI-31770519/1.1.1.R de Bureau Véritas transmis par courriel du 21 juin 2026 et complété par courriel du 24 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 24 juillet 2026 ;

Vu le rapport du 31 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 prescrit la suspension des activités de la société ATS à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la satisfaction des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ;

2. l'article 5 de l'arrêté du 11 mai 2026 afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement assujettit la reprise de l'activité de réception de déchets sur le site à la réalisation d'un contrôle de conformité tel que prévu par l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 ;

3. le rapport de contrôle initial fait état d'une non-conformité majeure et de trois autres non conformité ;

4. l'exploitant a transmis à l'inspection l'échéancier de mise en conformité permettant de répondre à la non-conformité majeure relevée et notamment un devis signé auprès de la société Flandres Analyses ainsi que la confirmation de la société concernant une intervention "jusqu'à un retour incluant une pluviométrie normale de manière à échantillonner et caractériser de manière représentative » ;

5. l'article R. 512-57 du code de l'environnement fixe une périodicité du contrôle de 5 ans maximum entre chaque contrôle périodique des installations ;

6. au vu des non-conformités récurrentes constatées sur le site, et afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de raccourcir le délai du prochain contrôle périodique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ATS – siret 81523029700013, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16 rue Constant DARRAS à SALLAUMINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site rue Gay Lussac à Gondecourt, parcelles cadastrales n° 1 389, 1 391 et 1 393 de la section A.

Article 2 – Périodicité du contrôle périodique d'exploitation

La périodicité du premier contrôle périodique prévu à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 est de 3 ans maximum.

Le rapport de contrôle est communiqué dès réception à l'inspection des installations classées.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant adresse à l'inspection la copie de l'échéancier des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier, prévu par l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Si le contrôle ne fait apparaître aucune non-conformité majeure, la fréquence de contrôle est de 5 ans maximum.

En cas de non-conformité majeure observée lors d'un contrôle ultérieur, la périodicité du contrôle suivant sera de 3 ans maximum.

Article 3 – Abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2025 est abrogé.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/83237

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/83237

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers:

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 15 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT